

REVISION DU POS EN FORME DE PLU DE  
FOS SUR MER

TOME 0

PIECE 1.3



PERM - Département Réseau du Midi  
Le Campus - Bât. A  
595 rue Pierre Berthier - CS 40417  
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3  
Téléphone +33(0)4 42 52 79 00  
Télécopie +33(0)4 42 59 90 63  
www.grtgaz.com

Mairie de FOS-SUR-MER  
Avenue René Cassin  
B.P. 5  
13771 FOS-SUR-MER Cedex

Référence : DRDM/FGI/SEA/P17-2062 - N° 124  
Interlocuteur : Florent GIORDANETTO ☎ 04.42.52.79.08  
Objet : Avis sur projet de PLU arrêté de la commune de Fos-sur-Mer

Aix-en-Provence, le 26 juillet 2017

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la DDTM de SALON DE PROVENCE concernant l'objet cité ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

L'interlocuteur Territorial  
Florent GIORDANETTO

VILLE DE FOS / MER	
063951	28 JUL 2017
ORIGINAL.....	.....
COPIE(S).....	.....

*Reçu le 28/07/2017*



**GRTgaz**

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée  
Département Réseau Du Midi  
595 rue Pierre Berthier - CS 40417 - 13591 Aix en Provence CEDEX 3  
Téléphone +33(0)4 42 62 79 00  
www.grtgaz.com

**DDTM SALON DE PROVENCE  
SERVICE TERRITORIAL CENTRE  
191 RUE DES CANESTEU  
13651 SALON DE PROVENCE**

**LETTRE RECOMMANDEE AVE AR N° 1A 143 487 8185 9**

Affaire suivie par : **Thierry VALEYE**

VOS RÉF. **PLU**  
NOS RÉF. **DRDM/FG/SBa/P17-2062 - N°123**  
INTERLOCUTEUR **Florent GIORDANETTO ☎ 04.42.52.79.08**

OBJET **Avis sur projet de PLU arrêté de la commune de FOS SUR MER (13)**

**Aix en Provence le 26 juillet 2017**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 23/06/2017 relatif à l'arrêt du PLU mentionné ci-dessus.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fos Sur Mer va prochainement être signé.

À la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ Rapport de Présentation : D'une part, la présence de tous les ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des zones de vigilances (ELS, PEL et IRE ou les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation) et d'autre part les moyens mis en œuvre pour en tenir compte doivent être exposés (choix de zonage, prescriptions particulières : choix de développement, prise en compte du risque, ...).

• page 158 : D'une part, il est bien indiqué dans le risque TMD que la commune est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Vous retrouverez la liste de ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

D'autre part, il est mentionné qu'un gazoduc fait partie du « couloir de Lavalduc », alors que deux gazoducs se trouvent dans ce couloir.

- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées (avec ou sans protection).

✓ PADD :

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de nos ouvrages.

✓ Orientations d'Aménagement et de Programmation : Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec la prise en compte du risque TMD (par canalisations) et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Si une OAP est impactée par nos bandes d'effets ou les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité (après avoir pris l'attache du gestionnaire de la canalisation).

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune. Nous devons ainsi étudier ensemble ces projets le plus en amont possible.

C'est le cas notamment des OAP suivantes :

C'est le cas notamment des OAP suivantes : Domaine de Fanfarigoule, le Quartier Pont du Roy Nord et Sud et le Quartier Les Crottes.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des zones de dangers (ELS, PEL et IRE) et des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz (notamment les zones AU, AUD et Ub...):

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux zones de dangers et aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Qu'il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) de ses ouvrages, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.
- Qu'il est obligatoire d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Règlement graphique :**

Le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées.

Pour tenir compte de la circulaire du 4 Août 2006 : la représentation graphique des zones de dangers : Zone de dangers très graves (ELS : Effets Létaux Significatifs), Zone de dangers graves (PEL : Premiers effets létaux) Zone de Dangers Significatifs (IRE : Effets Irréversibles) doit être matérialisée.

La représentation des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz mérite d'être ajoutée sur le plan de zonage lorsqu'elles seront connues. Les distances peuvent également être précisées.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés concernés par la présence des ouvrages GRTgaz devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport, de leurs bandes d'effets et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,8 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des SUP d'effets (SUP 1) de tous les ouvrages doit être matérialisée.

Dès publication de l'arrêté préfectoral, la représentation de la SUP 1 devra être ajoutée pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Sa distance pourra également mériter d'être précisée.

- ✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :** Merci d'indiquer l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux.  
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi.  
Dès publication de l'arrêté préfectoral, les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation devront être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO - PERM  
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme  
33 rue Pétrequin - BP 6407  
69413 LYON CEDEX 06

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Une fiche d'information sur les installations GRTgaz classées pour la protection de l'environnement
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet du PLU modifié.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Interlocuteur Territorial,  
Florent GIORDANETTO



P.J. : 5 fiches  
Copie : Mairie de Fos-sur-Mer



**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz**

Le territoire de la commune de Fos sur Mer est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations ou d'installations annexes.

**I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

<b>GRTgaz</b> Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Équipe Travaux Tiers et Urbanisme 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06 Téléphone : 04.78.65.59.59	
--	--

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

**II. CANALISATIONS**

**Canalisations traversant le territoire**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage), pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4
ALIMENTATION CI ARCELLORMITTAL MEDITERRANEE (EX SOLLAC)	100	67,7
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION D'ARCELLORMITTAL MEDITERRANEE	100	67,7
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7
FIABILISATION DU DN150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7
ALIMENTATION ANT SALIN DE GIRAUD - CI IMERYS PCC FRANCE (EX SOLVAY)	80	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7
ALIMENTATION CI ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	150	67,7
ALIMENTATION CI CYCOFOS	300	94
ALIMENTATION CI COMBIGOLFE CCCG	500	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94
ALIMENTATION CI KERNEOS (EX LAFARGE ALUMINATES)	100	67,7
ALIMENTATION CI LYONDELL CHIMIE FRANCE (EX ARCO)	100	67,7
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67,7
ALIMENTATION CI KEM ONE	150	67,7
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	150	67,7
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES	400	67,7
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	400	67,7
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service





**III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses) et pour les futures servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation).

	Nom Installation Annexe
	FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS
	FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET
	FOS TERMINAL TONKIN COUP
	FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES
	FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE
	FOS-SUR-MER CI KEM ONE
	FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE
	FOS-SUR-MER CI ALFI
	FOS-SUR-MER COUP CAVAOU
	FOS-SUR-MER CI FIGENAL
	FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE
	FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF
	FOS-SUR-MER COUP FLAMANT
	FOS-SUR-MER CI KERNEOS
	FOS-SUR-MER DP EIFFEL
	FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
	FOS-SUR-MER COUP GALEJON
	FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG
	FOS-SUR-MER CI ASCO INDUSTRIES (ex. ASCOMETAL)

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



**FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE  
DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS  
D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE  
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
  - les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Diamètre Nominal (DN)	Distance IRE (m)	Distance PEL (m)	Distance ELS (m)
150	150	150	150
200	200	200	200
300	300	300	300
400	400	400	400
500	500	500	500
600	600	600	600
700	700	700	700
800	800	800	800
900	900	900	900
1000	1000	1000	1000

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4	5	7	8
ALIMENTATION CI ARCELLORMITTAL MEDITERRANEE (EX SOLLAC)	100	67,7	15	20	30
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION D'ARCELLORMITTAL MEDITERRANEE	100	67,7	15	20	30
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
FIABILISATION DU DN 150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
ALIMENTATION ANT SALIN DE GIRAUD - CI IMERYS PCC FRANCE (EX SOLVAY)	80	67,7	10	15	20
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION CI CYCOFOS	300	94	90	125	160
ALIMENTATION CI COMBIGOLFE CCCG	500	67,7	145	200	250
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7	185	250	310
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7	185	250	310
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7	185	250	310
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94	475	615	730
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94	570	725	855
ALIMENTATION CI KERNEOS (EX LAFARGE ALUMINATES)	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI LYONDELL CHIMIE FRANCE (EX ARCO)	100	67,7	15	20	30
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7	25	35	50
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7	15	20	30
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION CI KEM ONE	160	67,7	25	35	50
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	160	67,7	25	35	50
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES	400	67,7	105	150	190
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER (LIAISON ENTRE DN600)	300	67,7	70	100	130

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS	25	50	70
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET	5	35	50
FOS TERMINAL TONKIN COUP	185	250	310
FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES	25	25	25
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	240	315	380
FOS-SUR-MER CI KEM ONE	5	15	25
FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE	80	120	160
FOS-SUR-MER CI ALFI	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	35	35	35
FOS-SUR-MER CI FIGENAL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	7	7	7
FOS-SUR-MER CI KERNEOS	25	25	25
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP GALEJON	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ASCO INDUSTRIES (ex. ASCOMETAL)	25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

**Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans la les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

